

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

OBJET

Article 1

Missions Air'H est un organisme de formation domicilié au **112 Bis Rue Nationale – 49300 CHOLET**. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro **52490372449** auprès du préfet de région de la Région Pays de la Loire.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions
- Les modalités de représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures (non applicable)

INFORMATIONS SUR LA FORMATION ET LE HANDICAP

Article 2

Nos formations sont ouvertes à tous. Pour en savoir davantage sur l'accueil des personnes en situation de handicap en formation, nous consulter au 07.69.21.59.51. Missions Air'H dispose d'un réseau de partenaires pour vous accompagner au mieux.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3

L'établissement est équipé d'extincteurs et d'issues de secours visibles et accessibles dans les locaux de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 4

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 5

Missions Air'H décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

RÈGLES DISCIPLINAIRES

Article 6 Assiduité du stagiaire en formation

Article 6.1 Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par Missions Air'H. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 6.2 Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme et s'en justifier.

Les stagiaires doivent prévenir Missions Air'H dans un délai minimal de 48 heures avant le rendez-vous qu'ils ne pourront pas y assister ; sans quoi, le rendez-vous sera facturé et non reconduit.

Missions Air'h informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO, Région, Pôle Emploi, ...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute possible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 6.3 Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

Article 7 Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 8 Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services

Article 9 Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à Missions Air'h en tenue vestimentaire professionnelle.

Article 10 Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect de règles élémentaires de savoir vivre, savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse
- de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- de quitter le stage sans motif
- d'emporter aucun objet sans autorisation écrite

SANCTIONS

Article 11

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 12

Un exemplaire du règlement est remis à chaque stagiaire avant tout démarrage de formation.